



CP230929-43R00

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi vingt neuf septembre à 09h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. D. GONELLA, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme P. MARROCQ, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme C. DASTE-LEPLUS, M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme C. DASTE-LEPLUS à M. C. BONNE, M. F. DUPOUEY à Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

## Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Services de restauration et d'hébergement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) : tarification 2024.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
  - VU la délibération du Conseil Départemental du 25 janvier 2022, donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
  - VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
  - VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### La Commission Permanente décide :

- de prendre acte des tarifs de restauration et d'hébergement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) gersois pour 2024, tenant compte du nombre de jours d'ouverture des services de restauration et d'hébergement pour les forfaits internat et demi-pension ;

- de prendre acte du soutien apporté aux communes et communautés de communes de notre territoire en maintenant le tarif repas élève du 1<sup>er</sup> degré à 3,06 €, malgré la forte inflation des prix des denrées alimentaires et du coût de l'énergie ;

- d'adopter les modalités relatives à la tarification et à la gestion des services de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi qu'il suit :

- affectation du résultat du service spécial SRH sur les comptes de réserves de ce service (compte n° 10687) ;
- fixation du niveau du fonds de roulement net global à 90 jours, qui confère aux établissements une situation financière sereine et une capacité d'investissement suffisante ;
- utilisation des crédits disponibles du SRH pour l'amélioration du service rendu aux usagers, pour la participation à la maintenance et au renouvellement des matériels de restauration et pour la constitution de provisions sur le service spécial SRH, permettant de couvrir les créances douteuses et les admissions en non-valeur ;
- identification des dépenses liées aux achats de produits issus de l'agriculture biologique, permettant d'assurer un meilleur suivi de la politique départementale d'Alimentation Durable et notamment des critères de labellisation « En Cuisine » d'Ecocert (*codification 0DENRBIO au service SRH*) ;
- inscription des aides financières en vigueur relatives à l'achat de denrées de qualité versées par le Département au crédit du service spécial SRH (*codification 2ADBQ*) ;
- maintien à 2,10 € du coût minimal des denrées que le collège devra mettre dans l'assiette des élèves pour un déjeuner hors subvention du Département dans le cadre de la politique départementale d'Alimentation Durable ;
- communication des crédits ouverts au budget prévisionnel pour l'achat de denrées au chef de cuisine à chaque début d'année, exprimés en enveloppe globale annuelle et déterminés sur la base de l'effectif théorique commandé à J-15 ;

- maintien du suivi trimestriel du crédit nourriture entre le chef de cuisine et son adjoint-gestionnaire ;
  - concordance entre les dépenses constatées en fin d'année pour l'achat des denrées et les crédits ouverts au budget prévisionnel. Les ajustements de ces crédits concernent uniquement les remises d'ordre ;
  - renouvellement du remboursement aux établissements sur présentation des justificatifs :
    - des dépenses pour l'enlèvement des ordures ménagères par les communes ou syndicats de communes chargés de la collecte des déchets autres que ménagers, pour les établissements assujettis à cette redevance et de plafonner le remboursement des factures à 500 € par an, sachant qu'un minimum de 500 € est maintenu à la charge des collèges (*codification 2REOM au service Administration et LOGistique - ALO*) ;
    - des dépenses pour la mise en place du tri séparatif des déchets fermentescibles et de leur traitement externalisé pour les collèges concernés et de plafonner le remboursement des factures à 2 500 € par an, sachant qu'un forfait de 500 € doit rester à la charge du collège Salinis d'Auch, par principe d'équité puisqu'il n'est pas soumis à la redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères (*codification 2EXTE au service ALO*) ;
  - maintien du taux de prélèvement du Fonds commun des services d'hébergement sur les ventes de repas (forfaits et tickets à l'unité, hors lycéens), y compris les prestations vendues aux élèves et adultes du 1<sup>er</sup> degré accueillis par convention, basé sur le fonds de roulement de l'établissement du dernier compte financier (exprimé en nombre de jours de fonctionnement) ;
  - maintien des autres mesures dont le détail figure en annexe.
- de laisser la possibilité au conseil d'administration de chaque EPLE de définir la clé de répartition des coûts de restauration et d'hébergement et d'en informer la collectivité de rattachement.

Philippe DUPOUY  
  
 Le Président du Conseil Départemental du Gers

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le - 2 OCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le - 2 OCT. 2023

**ANNEXE 1**  
**RÉCAPITULATIF DES MESURES APPLICABLES AUX EPLE EN 2024**  
**DANS LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT**

MESURE	TAU X	ASSUJETTISSEMENT
Prélèvement du Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) sur les ventes de repas	0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déjeuner et forfait des lycéens</li> <li>▪ adultes des lycées</li> </ul>
	1,5% 2,25% 3%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ toutes les autres ventes de repas (forfaits et tickets à l'unité) selon le nombre de jours de fonctionnement du fonds de roulement de l'établissement</li> </ul>
	Prélèvement du Fonds pour la Restauration et l'Hébergement (FRH) sur les ventes de repas	0%
18%		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déjeuner collégien au forfait</li> <li>▪ forfait journalier collégien interne</li> <li>▪ forfait nuitée collégiens internes en pré-rentrée</li> </ul>
30%		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ticket repas à l'unité</li> <li>▪ déjeuner élève du 1<sup>er</sup> degré en liaison CM2-6ème ou sur journées « Portes ouvertes »</li> <li>▪ déjeuner élève des écoles du 1<sup>er</sup> degré accueillis par convention <u>sans</u> mise à disposition de personnel</li> <li>▪ déjeuner élève UEE des établissements médicaux-sociaux</li> <li>▪ déjeuner personnel UEE des établissements médicaux-sociaux</li> <li>▪ déjeuner stagiaire adultes en formation continue (situation précaire)</li> <li>▪ déjeuner agents départementaux travaillant dans les collèges, commensaux de droit et hôtes permanents des collèges, écoles et lycées</li> <li>▪ forfait nuitée adultes des lycées permanents et de passage</li> <li>▪ déjeuner dont le tarif est basé sur le coût de revient</li> </ul>
Prélèvement sur les recettes SRH pour la contribution aux dépenses de viabilisation entre le service spécial SRH et le service général ALO *	46%*	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dépenses de viabilisation pour les collèges en demi-pension constatées au Compte financier 2022</li> </ul>
	54%*	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dépenses de viabilisation pour les collèges en internat constatées au Compte financier 2022</li> </ul>
Règlement applicable aux services de restauration et d'hébergement (Délibération du Conseil départemental du 26 février 2021)		

\* Uniquement pour les établissements non concernés par le déploiement du nouveau système d'information financière OP@LE.

\*\* Au regard du contexte économique actuel et de l'inflation des prix de l'énergie, ces taux de prélèvement pourront être, de manière exceptionnelle, adaptés par les établissements en fonction de leur situation individuelle.

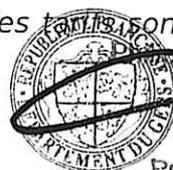
**ANNEXE 2**  
**TARIFS 2024 DANS LES COLLÈGES PUBLICS GERSOIS**  
**ARRÊTÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

TARIF	USAGERS
<b>Gratuité</b> (avec déclaration fiscale d'avantage en nature)	- Chefs de cuisine - Chefs de cuisine remplaçants du Département
<b>3,25 € *</b>	- Collégien au forfait demi-pension
<b>8,05 € *</b>	- Tarif journalier d'un collégien interne au forfait pension
<b>2,96 €</b>	- Lycéen au forfait demi-pension
<b>7,45 €</b>	- Tarif journalier d'un lycéen interne au forfait pension
<b>3,20 €</b>	- Déjeuner lycéen de passage
<b>2,86 €</b>	- Dîner lycéen de passage
<b>1,99 €</b>	- Petit-déjeuner et goûter lycéen de passage
<b>3,06 €</b>	- Déjeuner élève 1 <sup>er</sup> degré avec mise à disposition de personnel
<b>4,39 €</b>	- Déjeuner élève 1 <sup>er</sup> degré sans mise à disposition de personnel dans le cadre d'une exportation de moins de 40 repas
<b>3,25 €</b>	- Élèves du 1 <sup>er</sup> degré en liaison CM2-6 <sup>ème</sup>
<b>3,50 €</b>	- Repas à l'unité - Stagiaires de centres de formation en situation précaire - Élèves des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP....)
<b>3,47 €</b> (indice majoré ≤ à 379)	- Agents travaillant dans le collège - Commensaux de droit du collège - Hôtes permanents des collèges, des écoles et des lycées
<b>4,70 €</b> (indice majoré entre 380 et 479)	
<b>6,32 €</b> (indice majoré ≥ à 480)	
<b>6,32 €</b>	- Personnels des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP....)
<b>7,80 €</b> (coût de revient d'un repas)	- Autres usagers du SRH : ★ hôtes de passage, y compris les partenaires de l'EPLEFPA Mirande Riscle ★ agents départementaux en mission à proximité ou au sein d'un collège ★ agents départementaux de l'équipe mobile (EMAT) ★ agents départementaux des services déconcentrés (SLA, MDS, etc.) ★ personnes âgées accueillies dans le cadre d'échanges intergénérationnels
<b>5,75 € le forfait « nuitée » (3,25 € le dîner, 1,00 € le petit-déjeuner et 1,50 € la nuitée)</b>	- Adultes des lycées : hôtes permanents ou de passage (surveillants d'internat,...) - Collégiens internes en pré-rentrée

\* Hors collégiens de Lecture et Nogaro dont les tarifs sont alignés sur les tarifs des lycéens de ces deux établissements.

Vu pour être annexé à la décision  
de la Commission Permanente du

**2 9 SEP. 2023**



**DUPOUY**

Président du  
Conseil Départemental du Gers